

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0044 du 19/03/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0044, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole solaire sur la commune de Aix-en-Provence (13), déposée par DERBEZ Aurélie - Les jardins de la Présidente, reçue le 12/02/2019 et considérée complète le 14/02/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/02/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 et 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une serre agricole solaire, caractérisée par les aménagements suivants :

- une serre agricole d'une emprise au sol de 13 802 m², de type chapelle, ainsi que 54 m² de locaux techniques, soit une emprise au sol totale de 13 856 m² ;
- des panneaux photovoltaïques sur les pans sud de la serre, couvrant une surface de 8260 m², la puissance des installations étant de 1390 kWc ;
- un bassin de rétention des eaux pluviales de 1600 m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre le développement d'une activité de cultures maraîchères biologiques sous serre ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole, dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière et situé à proximité de zones urbanisées ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- partiellement en zone d'aléa inondation ;

Considérant que le projet intègre la prise en compte de la gestion des eaux pluviales et du risque inondation par :

- la récupération des eaux pluviales et leur acheminement vers un bassin de rétention, afin de compenser les surfaces imperméabilisées ;
- la mise en place de dispositifs adaptés concernant la structure de la serre, avec notamment l'installation de filets brise vent pour la fermeture des côtés des serres, afin de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à préserver les boisements limitrophes du site du projet ;

Considérant que, du fait de sa localisation, le projet n'engendre pas d'impacts visuels et paysagers significatifs ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une serre agricole solaire situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à DERBEZ Aurélie - Les jardins de la Présidente .

Fait à Marseille, le 19/03/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

